



Le 11 août 2021

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA (OHC)

OBJECTIF

Annoncer qu'à compter de 2022, le Programme des Obligations hypothécaires du Canada (OHC) introduira le taux CORRA comme taux de référence pour les nouvelles offres d'OHC à taux variable de la Fiducie du Canada pour l'habitation (FCH). Les OHC à taux variable en circulation continueront de faire référence au CDOR.

CONTEXTE

Afin de remplir le mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) qui consiste à promouvoir la stabilité financière et à faciliter l'adoption de la moyenne canadienne du taux CORRA en tant que principal indice de référence financier, la FCH n'offrira que des OHC à taux variable dont le coupon est fondé sur le taux CORRA (« taux CORRA des OHC »). De plus, les dispositions préliminaires de rechange au taux CORRA sont introduites pour réduire davantage l'incertitude quant à l'avenir du taux CORRA. Ces dispositions de rechange pourraient être révisées à nouveau ultérieurement à la lumière des recommandations faites par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (TARCOM) de la Banque du Canada concernant les solutions de rechange au taux CORRA.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Faits saillants des OHC au taux CORRA :

- La période d'observation du taux CORRA est introduite pour les OHC au taux CORRA. À l'égard de chaque période d'intérêt, la période d'observation du taux CORRA fait référence à la période à compter de la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de la première période d'intérêt, inclusivement, mais excluant la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de paiement des intérêts.
- Pour chaque période d'intérêt, le coupon des OHC au taux CORRA annuel est égal à l'indice quotidien du taux CORRA composé établi pour la période d'observation à l'égard de cette période d'intérêt, majoré de l'écart constant.
- Pour une période d'observation, le taux CORRA composé quotidien sera calculé à l'aide de l'indice du taux CORRA composé publié par la Banque du Canada.

L'ANNEXE A fournit plus de détails sur ces paramètres.
Les dispositions de rechange au taux CORRA se trouvent à l'ANNEXE B.

Les OHC au taux CORRA seront conformes aux lignes directrices actuelles du Programme des OHC énoncées dans le Guide du Programme des Obligations hypothécaires du Canada 2018 (le « Guide des OHC »), sauf pour ce qui suit :

Blocs admissibles :

- À l'heure actuelle, tous les blocs de titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (TH LNH) à taux variable peuvent être vendus à la FCH dans le cadre d'une offre d'OHC au taux CORRA à titre d'actifs initiaux et de remplacement.
- Une fois lancés, les TH LNH au taux CORRA peuvent être vendus à la FCH dans le cadre d'une offre d'OHC au taux CORRA ou d'une offre d'OHC au taux fixe assortie d'une durée de cinq ans ou moins à titre d'actifs initiaux et seront admissibles à titre d'actifs de remplacement dans toutes les OHC.

Changements apportés aux procédures opérationnelles et conventions de calcul des intérêts courus :

Comme il est décrit plus en détail ci-dessous, le taux CORRA composé quotidien ne peut pas être déterminé plus de deux jours ouvrables de la Banque du Canada précédant une date de paiement ou de règlement des intérêts. Pour faciliter la planification du règlement, les modifications suivantes des procédures opérationnelles et les conventions de calcul des intérêts courus seront appliquées aux OHC au taux CORRA.

Calcul des intérêts courus à l'émission d'obligations et à la vente de TH LNH au taux CORRA comme actif initial :

Au moment de la réouverture d'une série d'OHC au taux CORRA en circulation ou de la vente de TH LNH au taux CORRA à titre d'actifs initiaux en même temps que l'émission d'OHC, les intérêts courus jusqu'à la date de règlement de l'émission d'OHC au taux CORRA sur ces OHC au taux CORRA en circulation de la même série ou ces TH LNH au taux CORRA, le cas échéant, seront estimés à la date de tarification des OHC, soit plus de deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant le règlement de l'émission d'OHC au moyen de la méthode de la convention d'observation du changement du taux CORRA composé quotidiennement et du dernier taux CORRA fourni ou publié au plus tard le date de tarification, tel que décrit à l'ANNEXE C¹. Cette estimation des intérêts courus sera le montant final payable par les investisseurs et les contreparties de swap, le cas échéant, et ne sera pas recalculée sur la base des valeurs CORRA réelles fournies ou publiées après la date de tarification des OHC. Ce montant estimatif accumulé sera utilisé pour compléter les confirmations de swap et les suppléments à l'accord de transfert principal et pour calculer le rendement approximatif dans les prospectus d'offre d'OHC.

¹ En date de cet avis, l'échéancier régulier de règlement pour les émissions OHC est de T+5



Calcul des paiements d'intérêts des OHC et des paiements de swap correspondants :

L'administrateur de fiducie préparera et fournira aux contreparties de swap un Avis de transfert initial de la FCH en se basant sur le processus et le calendrier existants (l'« **avis de transfert initial** »). L'avis de transfert initial comprendra une estimation des montants d'intérêt liés aux OHC au taux CORRA et le paiement net de swap qui en résulte déterminé à l'aide de la méthode de la convention d'observation du changement du taux CORRA composé quotidiennement, comme il est décrit en ANNEXE C. Le montant des intérêts des OHC et le paiement net de swap qui en résulte indiqués dans l'avis de transfert initial ne sont pas exécutoires et seront remplacés par un avis de transfert final (l'« **avis de transfert final** ») qui sera communiqué à une date ultérieure une fois que le montant réel des intérêts sur les OHC au taux CORRA pourra être déterminé. L'avis de transfert final comprendra les intérêts réels payables sur les OHC au taux CORRA (calculés à l'aide de la convention sur les indices composés CORRA) et le montant de paiement net de swap qui en résulte.

L'administrateur de la Fiducie fera de son mieux pour préparer et distribuer l'avis de transfert final aux contreparties de swap deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de paiement des intérêts, mais au plus tard un jour ouvrable de la Banque du Canada avant la date de paiement des intérêts.

Les contreparties de swap doivent effectuer les paiements liés des OHC au taux CORRA en fonction de l'avis de transfert final à la date de paiement des intérêts.

Le Guide du participant au Programme des OHC sera révisé pour refléter ces modifications lors de la prochaine mise à jour prévue.

DROITS DE CAUTIONNEMENT DE LA SCHL

Les droits demeureront conformes au barème actuel des droits.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION

Les premières OHC au taux CORRA devraient être émises dès février 2022.

Pour en savoir davantage sur ces changements, veuillez communiquer avec Scott Allen, à la Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1 (416-594-8724).



ANNEXE A : Résumé des OHC au taux CORRA

Intérêts :	<i>Payables trimestriellement à terme échu à chaque date de paiement des intérêts, lorsque les obligations sont en circulation.</i>
	<i>Pour chaque période d'intérêt, les intérêts seront calculés en fonction du nombre réel de jours pendant cette période d'intérêt et d'une année de 365 jours.</i>
Période d'intérêt :	<i>Chaque période trimestrielle à compter de la date de paiement des intérêts, inclusivement (ou, dans le cas de la première période d'intérêt, la date d'émission), mais excluant la date de paiement des intérêts suivante (ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt, la date d'échéance).</i>
Période d'observation :	<i>À l'égard de chaque période d'intérêt, la période à compter de la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de la première période d'intérêt, inclusivement, mais excluant la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de paiement des intérêts.</i>
Date de paiement des intérêts :	<i>Le 15^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au cours de laquelle les OHC au taux CORRA sont en circulation.</i>
Date de détermination de l'intérêt :	<i>Les paiements d'intérêts seront déterminés par l'agent de calcul à la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada précédant la date de paiement des intérêts (ou la date d'échéance)².</i>
Taux d'intérêt :	<i>Pour chaque période d'intérêt, le taux annuel est égal à l'indice quotidien du taux CORRA composé établi pour la période d'observation à l'égard de cette période d'intérêt, majoré de x,xx %. Le taux d'intérêt a une valeur plancher de 0 %. Le pourcentage qui en résulte est arrondi à la cinquième décimale, et 0,000005 est arrondi à la hausse.</i>

² Les intérêts courus peuvent être déterminés plus de deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de fin de l'accumulation d'intérêt, auquel cas le montant des intérêts courus sera estimé comme il est indiqué à l'annexe C.



Indice quotidien du taux CORRA composé :

Pour une période d'observation, le pourcentage obtenu sera calculé en utilisant la méthode suivante (la « **convention d'indice du taux CORRA composé** ») comme suit. Le pourcentage qui en résulte est arrondi à la cinquième décimale, au besoin, et 0,000005 sera arrondi à la hausse :

$$\text{Indice quotidien du taux CORRA composé} = \left(\frac{\text{Indice du taux CORRA composé}_{\text{date de fin}}}{\text{Indice du taux CORRA composé}_{\text{date de début}}} - 1 \right) \times \left(\frac{365}{d} \right)$$

Où :

- *Indice du taux CORRA composé à la date de début* = valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de la période d'intérêt pertinente.
- *Indice du taux CORRA composé à la date de fin* = valeur de l'indice du taux CORRA composé la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de paiement des intérêts se rapportant à cette période d'intérêts (ou pour le cas de la dernière période d'intérêts, la date d'échéance).
- « *d* » est le nombre de jours civils au cours de la période d'observation pertinente.

Jour ouvrable de la Banque du Canada :

Jour où les banques de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques (Canada) sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur peut adopter de temps à autre).

Administrateur :

Désigne la Banque du Canada ou tout administrateur successeur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux applicable, le cas échéant.

« Taux CORRA » :

Désigne le taux des opérations de pension à un jour administré par la Banque du Canada (ou tout administrateur successeur).

« L'indice du taux CORRA composé » :

Désigne la mesure de l'incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé quotidiennement au fil du temps administré et publié par la Banque du Canada (ou tout administrateur successeur).



ANNEXE B : DISPOSITIONS DE RECHANGE AU TAUX CORRA

Solutions de rechange – Abandon temporaire et permanent

Indice du taux CORRA composé

(i) **Aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé.** Si l'indice du taux CORRA composé à la date de début ou l'indice du taux CORRA composé à la date de fin n'est pas publié ou affiché par l'administrateur ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé) à la date de détermination de l'intérêt pour cette période (ou, dans le cas de la période d'intérêt finale, à la date d'échéance), et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu, l'agent de calcul calculera le taux CORRA composé quotidien en utilisant la méthode suivante (la **convention de variation du taux CORRA composé quotidien**) :

$$\text{Daily Compounded CORRA} = \left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Où :

- « d_0 » pour toute période d'observation est le nombre de jours ouvrables de la Banque du Canada au cours de la période d'observation pertinente.
- « i » est une série de chiffres entiers de un à d_0 , chacun représentant le jour ouvrable de la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable de la Banque du Canada de la période d'observation pertinente, inclusivement.
- « Taux CORRA_i » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable « i » de la Banque du Canada de la période d'observation pertinente, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien pour ce jour-là, tel que publié ou affiché par l'administrateur ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, conformément à la méthode de calcul du taux CORRA utilisée de l'administrateur) immédiatement après le jour ouvrable de la Banque du Canada, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1.
- « n_i » pour un jour ouvrable de la Banque du Canada « i » de la période d'observation pertinente, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable de la Banque du Canada « i » inclusivement, mais en excluant le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant, c'est-à-dire le jour ouvrable « i » + 1.
- « d » est le nombre de jours civils au cours de la période d'observation pertinente.



(ii) **Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé.** Si une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice a lieu relativement à l'indice du taux CORRA composé, le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé sera le taux déterminé par l'agent de calcul au moyen de la méthode de convention de variation du taux CORRA composé quotidien établie ci-dessus.

Taux CORRA

(i) **Aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA.** Si ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient de taux CORRA et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon du taux de référence à l'égard de CORRA n'a pas eu lieu, alors, à l'égard de tout jour pour lequel le taux CORRA est requis, les références au taux CORRA seront réputées être des références au dernier taux CORRA fourni ou publié.

(ii) **Date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA.** Si une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice a lieu relativement au taux CORRA, le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA sera le taux déterminé par l'agent de calcul au moyen de la méthode de convention de variation du taux CORRA composé quotidien établie ci-dessus, comme si les références dans cette méthode au taux CORRA pour chaque jour à l'égard duquel le taux CORRA est exigé par l'agent de calcul pour cette détermination étaient des références au taux recommandé en dollars canadiens.

Taux recommandé en dollars canadiens

(i) **Aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux recommandé en dollars canadiens.** S'il y a un taux recommandé en dollars canadiens avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du taux CORRA, mais ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé en dollars canadiens et qu'une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard de celui-ci n'a pas eu lieu, alors, pour tout jour pour lequel le taux recommandé en dollars canadiens est requis, les références au taux recommandé en dollars canadiens seront réputées être des références au dernier taux recommandé en dollars canadiens fourni ou publié.

(ii) **Aucun taux recommandé en dollars canadien ni aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux recommandé en dollars canadiens.** Si : il n'y a pas de taux recommandé en dollars canadiens avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à CORRA; ou s'il y a un taux recommandé en dollars canadiens et qu'une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice survient subséquentement relativement à celui-ci, alors, le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice, à l'égard du taux CORRA ou à la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du taux recommandé en dollars canadiens (le cas échéant) sera le taux déterminé par l'agent de calcul au moyen de la méthode de convention de variation du taux CORRA composé quotidien énoncée ci-dessus, comme si les références au taux CORRA dans cette méthode pour chaque jour à l'égard duquel le



taux CORRA est exigé par l'agent de calcul pour cette détermination étaient des références au taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada et établi par celle-ci, publié sur le site Web de la Banque du Canada (**le « taux cible de la Banque du Canada »**).

Taux cible de la Banque du Canada

Aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux cible de la Banque du Canada. Si ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient de taux cible de la Banque du Canada et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice à l'égard du taux cible de la Banque du Canada n'a pas eu lieu, alors, à l'égard de tout jour où lequel le taux cible de la Banque du Canada est requis, les références au taux cible de la Banque du Canada seront réputées être des références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié.

Modifications relatives au taux de rechange applicable

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable à la survenance d'un événement d'abandon d'indice, l'agent de calcul peut, en consultation avec la FCH et la SCHL, apporter ces ajustements au taux applicable ou à son écart, ainsi que la convention du jour ouvrable, les dates de détermination des intérêts et les dispositions et définitions connexes, y compris les dates d'observation des taux de référence, dans chaque cas qui est conforme aux pratiques reconnues du marché pour l'utilisation du taux applicable aux titres de créance, comme les Obligations hypothécaires du Canada, dans de telles circonstances.

« **Taux applicable** » désigne l'un des indices du taux CORRA composé, le taux CORRA, le taux recommandé en dollars canadiens ou le taux cible de la Banque du Canada, le cas échéant;

Le « **taux recommandé en dollars canadiens** » désigne le taux (y compris les écarts ou les ajustements) recommandé pour remplacer le taux CORRA par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque du Canada dans le but de recommander un remplacement pour le taux CORRA (lequel taux peut être produit par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et tel que fourni par l'administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'administrateur de celui-ci (ou un administrateur successeur), publié par un distributeur autorisé;

La « **date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice** » signifie, dans le cas d'un événement d'abandon de l'indice, la première date à laquelle le taux applicable n'est plus fourni. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour où il est nécessaire de déterminer le taux pour une date de détermination de l'intérêt, mais qu'il a été fourni au moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera le jour suivant où le taux aurait normalement été publié.



« Évènement d'abandon d'indice » désigne :

(A) une déclaration publique ou la publication de renseignements par ou pour le compte de l'administrateur ou du fournisseur du taux applicable annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun administrateur successeur ou fournisseur ne continuera de fournir le taux applicable;

(B) une déclaration publique ou la publication de renseignements par le superviseur réglementaire de l'administrateur ou du fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, un responsable de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur ou le fournisseur pour le taux applicable, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur ou le fournisseur pour le taux applicable ou un tribunal ou une entité ayant une autorité d'insolvabilité ou de résolution similaire sur l'administrateur ou le fournisseur pour le taux applicable, qui stipule que l'administrateur ou le fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun administrateur successeur ou fournisseur ne continuera de fournir le taux applicable.



ANNEXE C : ESTIMATION DES INTÉRÊTS ET CALCUL DES INTÉRÊTS COURUS

Cette section fournit la méthode de calcul des intérêts courus selon la méthode utilisée lorsque la période entre la date de transaction/de calcul et la date de règlement/de paiement est supérieure à deux jours ouvrables de la Banque du Canada.

Cela peut se produire dans les situations suivantes liées aux TH LNH/OHC au taux CORRA:

- Vendre les TH LNH au taux CORRA en tant qu'actifs initiaux aux OHC
- Rouvrir les OHC au taux CORRA
- Préparer l'avis de transfert initial mensuel

Par exemple, si la date de transaction est la date tombant cinq jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de règlement, le taux CORRA quotidien pour la période entre la date de transaction et la date de fin de la période d'observation n'est pas encore disponible à la date de transaction. Cette méthode suppose que le taux CORRA quotidien pour ces jours est le même que le dernier taux CORRA à la date de transaction.

Les détails sont indiqués comme suit :

Date de règlement :	La date prévue de règlement de la transaction
Date de calcul des intérêts courus (date de transaction) :	Cinq jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de règlement
Période de régularisation»	<p>Pour les OHC au taux CORRA, la « période de régularisation » désigne la période à compter de la date de paiement des intérêts pour cette série de OHC au taux CORRA qui précède immédiatement la date de règlement (ou, dans le cas de la première période d'intérêt, la date d'émission initiale pour cette série de OHC au taux CORRA, inclusivement, mais excluant la date de règlement de cette OHC au taux CORRA.</p> <p>Pour les TH LNH au taux CORRA, « période de régularisation» désigne la période à compter du premier jour civil du mois au cours duquel survient la Date de règlement, inclusivement, mais excluant la Date de règlement de ces TH LNH au taux CORRA.</p>
Période d'observation des intérêts courus :	La période à compter de la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de la première période de régularisation correspondante, inclusivement, mais excluant la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de règlement.



Taux d'intérêt pour les intérêts courus :

Le taux annuel égal au taux CORRA composé quotidien déterminé pour la période d'observation pour les intérêts courus, majoré de x,xx %. Le taux d'intérêt pour les intérêts courus a une valeur plancher de 0 %. Le pourcentage qui en résulte est arrondi à la cinquième décimale, et 0,000005 sera arrondi à la hausse.

Taux CORRA composé quotidien pour les intérêts courus :

Le taux d'intérêt couru de référence est déterminé selon la **méthode de convention de variation du taux CORRA composé quotidien** établie ci-dessus, comme si les mentions dans cette méthode à la « période d'observation » faisaient référence à la « période d'observation des intérêts courus » les références à la « Date de détermination des intérêts » étaient des références à la « Date de calcul des intérêts courus » et les références à la « Période d'intérêt » étaient des références à la « Période de régularisation » et à tout jour ouvrable de la Banque du Canada « i » pour lequel un taux CORRA est requis et qui aura lieu après la date de calcul des intérêts courus. Le taux CORRA_i pour ce jour-là « i » est réputé être une référence au dernier taux CORRA fourni ou publié au plus tard à la date de calcul des intérêts courus.

Pour éviter tout doute, le montant des intérêts courus déterminé selon la méthode susmentionnée :

(i) sera le montant final et ne sera pas ajusté ou remplacé pour refléter les valeurs réelles du taux CORRA fourni ou publié après la date de calcul des intérêts courus, lorsqu'il sera utilisé pour déterminer le montant des intérêts courus payable aux investisseurs à la réouverture d'une OHC ou des intérêts courus payables par les contreparties de swap sur les TH LNH au taux CORRA vendus à la FCH comme actifs initiaux et (ii) constituera une estimation non contraignante qui sera remplacée par un avis de transfert final ultérieur, lorsqu'utilisé dans un avis de transfert initial.

